

Le 6 mai 2016

Objet : Demande d'accès #2015-06-90- Lettre réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès concernant tout contrat entre le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et une entreprise aérienne pour des missions de survol aérien – Régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine entre le 1^{er} juin et le 31 juillet 2015.

Le document visé par votre demande est accessible. Il s'agit de :

- Lettre du 2 juillet 2015 et annexes, 7 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à M^{me} Amélie Coulombe, analyste à votre dossier, par courriel à l'adresse amelie.coulombe@mddelcc.gouv.qc.ca en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (2)

Rimouski, le 2 juillet 2015

Monsieur Patrice Turcotte
Exact Air inc.
850, chemin du Volair
Saint-Honoré-de-Chicoutimi (Québec) G0V 1L0

N/Réf. 5111-2015-07

Objet : Contrat – Nolisement et utilisation d'un aéronef pour surveillance aérienne

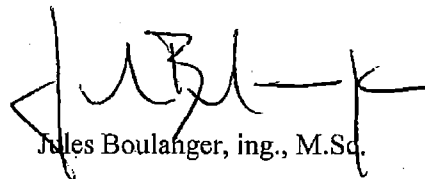
Monsieur,

Vous trouverez ci-joint un original du contrat susmentionné qui a été signé par le directeur régional, M. Jules Boulanger.

Pour tout renseignement supplémentaire, nous vous invitons à communiquer avec M^{me} Annie Lévesque au 418 727-3511, poste 229.

Veillez accepter, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le directeur régional,



Jules Boulanger, ing., M.Sc.

JB/sr

p. j. Contrat

CONTRAT ABRÉGÉ
(Inférieur ou égal à 24 999 \$)

TYPES : SERVICES PROFESSIONNELS CONTRAT DE CONSTRUCTION
 SERVICES DE NATURE TECHNIQUE CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT

MODES DE SOLlicitation RÉALISÉS : GRÉ À GRÉ
 APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

NUMÉRO DE CONTRAT : 5111-2015-07

REQUÉRANT	CONTRACTANT
MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	Nom : Exact Air inc.
Unité administrative : CCEQ Bas-Saint-Laurent et Gaspésie-Îles de-la-Madeleine	N.E.Q. du contractant : 1161097119
Adresse : 212, avenue Belzile Rimouski (Qc) G5L 3C3	Adresse : 850, ch. du Volair Saint-Honoré (Québec) G0V 1L0
Représentant : Jules Boulanger	Représentant : Patrice Turcotte
Fonction : Directeur régional	Fonction : Contrôleur financier
Nom du chargé de projet : Annie Lévesque	
No de téléphone : 418 727-3511 poste 229	

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques accepte la soumission que le contractant lui a soumise le 24 juin 2015 en vue de remplir les obligations décrites ci-après. Cette acceptation, jointe à l'offre et aux documents afférents, constitue le contrat qui lie les parties à toutes fins que de droit. Toutefois, en cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES BIENS / SERVICES / NATURE DES TRAVAUX

Nolisement et utilisation d'un aéronef pour effectuer de la surveillance aérienne durant deux journées, été 2015, afin de vérifier le respect de normes environnementales.

Biens livrables à produire ou type de services à fournir

Utilisation d'un CESSNA 172 et services de pilote, 3 passagers à bord, avec casques auditifs permettant la communication entre tous les passagers et avec le pilote.

Étapes du projet et échéancier des travaux

Une journée de surveillance aérienne au Bas-Saint-Laurent et également au-dessus de la réserve écologique de Ristigouche en Gaspésie, à raison d'environ 4 heures de survol pour la journée, suivi d'une journée de surveillance aérienne en Gaspésie, à raison d'environ 4,2 heures de survol pour la journée.

DURÉE DU CONTRAT : Le présent contrat débute à sa signature et doit être terminé pour le 30 septembre 2015.

A) MONTANT DU CONTRAT

- pour la somme forfaitaire de 2 764,00 \$+ tx
- à taux horaire de _____ pour un montant _____
- autre (taux journalier, prix unitaire, etc.) Un montant supplémentaire de 1 500 \$ est prévu pour couvrir, le cas échéant, les frais liés à des heures de vol supplémentaires à la demande du Ministère ou liés à une annulation de vol pour des raisons imputables au Ministère, selon les taux horaires et conditions de la soumission.

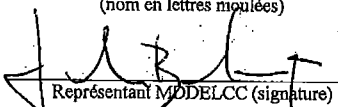
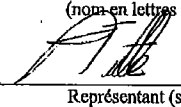
Le présent contrat est fait en considération d'un prix global de (4264.00 \$) incluant, le cas échéant, les frais de déplacement payés en vertu de la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics, auquel s'ajoute un montant de (638,53 \$) correspondant aux taxes de vente applicables.

Frais de déplacement (cocher l'une des trois cases)

- inclus dans la somme forfaitaire, le taux horaire ou autre
- payés en vertu de la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (en conséquence, prévoir un montant à inclure au prix global)

B) CONDITIONS DE PAIEMENT

- un seul versement de 2 764,00 \$ + tx, sur remise d'une facture détaillée, payable sur acceptation des travaux
- autre (spécifier) : Les heures supplémentaires et frais d'annulation tel que précisé au point A
Les taxes de vente applicables devront apparaître séparément sur les factures.

LE REQUÉRANT	CONTRACTANT
JULES BOULANGER (nom en lettres moulées)	PATRICE TURCOTTE (nom en lettres moulées)
 Représentant MDELCC (signature)	 Représentant (signature)
<u>2015/09/02</u> Date	<u>29.06.15</u> Date

1. Le numéro du contrat, lorsqu'identifié, et les taxes doivent être indiqués sur toutes les factures, mémos de livraison, etc.
2. Toute facture doit être présentée dans les 30 jours suivant la fin des travaux, ou selon les modalités prévues au contrat.
3. Les conditions générales énumérées au verso ou en annexe font partie intégrante du présent contrat.

* Dûment autorisé(e) en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) et du Décret concernant les modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001, r. 1)

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions

- a) Contrat : convention signée par les parties pour la fourniture de biens et l'accomplissement de services de nature technique, de travaux de construction ou de services professionnels, au sens de la Loi sur les contrats des organismes publics et des Règlements correspondants.
- b) Contractant : une personne morale de droit privé (incluant un organisme sans but lucratif (OBNL)), une société en nom collectif, en commandite ou en participation, une personne physique qui exploite une entreprise individuelle ou une personne physique non en affaires.
- c) Ministère ou requérant : désigne le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, responsable de l'émission du contrat, représenté par le sous-ministre ou son représentant désigné.

2. Sous-traitance

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-traitants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du contractant avec lequel le Ministère a signé le contrat.

Le contractant doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-traitants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

Il doit transmettre au Ministère, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

- 1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-traitant;
- 2° le montant et la date du contrat de sous-traitance.

Le contractant qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Le contractant qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu de la présente clause commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 \$ à 200 \$ dans le cas d'un individu et de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'une personne morale pour chacun des cinq premiers jours de retard et d'une amende de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'une personne morale pour chaque jour de retard subséquent.

Le contractant qui, dans le cadre de l'exécution du contrat avec le Ministère, conclut un sous-contrat avec un contractant inscrit au RENA, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Le RENA est accessible en ligne à l'adresse suivante : <https://rena.tresor.gouv.qc.ca/rena/>.

3. Lois et règlements

Le contractant s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

Le contractant est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du contrat et il devra en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Il devra notamment se conformer aux lois régissant les accidents du travail et à celles régissant les conditions de travail.

4. Langue officielle

Le contractant doit fournir en français les factures et autres documents relatifs à ce contrat.

Si le contrat est supérieur à 10 000 \$, le contractant ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

5. Assurances et responsabilités

Le contractant sauf si celui-ci est une personne physique non en affaires, doit détenir une assurance responsabilité civile ayant une couverture minimale de 1 000 000 \$ et s'engager à la conserver jusqu'à la fin du contrat. La franchise doit être à la charge du contractant.

6. Engagements du contractant

Sauf avis contraire, le contractant s'engage à fournir, à ses frais et dépens, les matériaux, outils, machines et tout article requis pour la bonne exécution des travaux, et il en demeure le seul responsable.

7. Paiement

Le paiement s'effectuera sur présentation de facture(s) dûment acceptée(s) par le Ministère. Les taxes de vente applicables devront apparaître séparément sur les factures. Après vérification, le Ministère verse les sommes dues au contractant dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le Ministère règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (R.R.Q., c. C-65.1, r. 8).

8. Acceptation des travaux

Le Ministère se réserve le droit de refuser, en tout ou en partie, les travaux qui n'auront pas été réalisés conformément aux exigences du présent contrat ou qui ne seront pas satisfaisants ou pour lesquels des erreurs, des omissions ou des anomalies auront été constatées. Le Ministère fera reprendre ces travaux par le contractant jusqu'à complète satisfaction, et ce, aux frais du contractant.

9. Vérification

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par le Ministère, et ce, même lorsqu'elles ont déjà été acquittées.

10. Collaboration

Le contractant s'engage à collaborer entièrement avec le Ministère dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations relatives à la façon de préparer et d'exécuter le travail qui lui a été confié.

11. Responsabilités du contractant

Le contractant sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris de ceux résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le contractant s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le Ministère, contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

12. Résiliation

Le Ministère se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le contractant fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le contractant cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, en raison de la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens;
- c) le contractant lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le contractant est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au RENA;

Pour ce faire, le Ministère adresse un avis écrit de résiliation au contractant énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le contractant devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le contractant.

Le contractant aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au Ministère tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le contractant avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le contractant sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le Ministère à cause de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le contractant devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le Ministère.

Le Ministère se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le Ministère doit adresser un avis écrit de résiliation au contractant. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le contractant.

Le contractant n'aura alors droit qu'aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

13. Cession de contrat

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du Ministère.

14. Modification du contrat

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

15. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le contractant en vertu du présent contrat, y compris les rapports de recherche, les plans et autres documents deviendront la propriété entière et exclusive du Ministère, qui pourra en disposer à son gré.

Une fois le contrat complété, le contractant doit remettre au Ministère tout document (cartes, photographies aériennes, études, etc.) qu'il se sera procuré aux frais du Ministère pour la réalisation du présent contrat.

16. Droits d'auteur

Le contractant cède et fournit au Ministère tous les droits d'auteur sur tous les documents (bases de données, cartes, vidéos, logiciels, plans, etc.) conçus en vertu du présent contrat. Cette cession de droits d'auteur est consentie sans limites de temps ou de territoire de quelque nature que ce soit.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans le montant du contrat.

Le contractant atteste qu'il est titulaire de tous les droits lui permettant d'exécuter le présent contrat et, notamment, de consentir la cession des droits d'auteur prévue dans le présent article et il garantit le Ministère contre tout recours ou toute réclamation, demande, poursuite et autre forme de procédure entamée par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le contractant s'engage à prendre fait et cause pour le Ministère, et à l'indemniser dans le cas de tout recours ou de toute réclamation, demande, poursuite et autre forme de procédure entamée par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

17. Application de la TPS et de la TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avec les deniers publics pour son utilisation propre sont assujetties aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

18. Remboursement de dette fiscale

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

19. Confidentialité

Le contractant s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisé par le Ministère, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

20. Conflits d'intérêts

Le contractant doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le contractant doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au contractant comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

21. Règlement des différends

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

22. RENA

Le contractant ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Ministère peut, avec l'autorisation du ministre responsable, contracter avec un contractant inadmissible en application des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 ou 21.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (c. C-65.1); lorsqu'il se retrouve dans l'un des cas prévus aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 13, à la condition que le contractant accepte d'être soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

De même, lorsqu'un contractant se retrouve dans l'un des cas prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics (c. C-65.1), il peut également contracter avec un contractant inadmissible en application de l'un ou l'autre des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 et 21.4, à la condition d'obtenir l'autorisation du dirigeant de l'organisme, qui doit en informer le ministre responsable dans les 30 jours suivant cette autorisation.

23. Défaut d'exécution du contrat (RENA)

L'exécution du contrat devra cesser si le contractant est inscrit au RENA en cours d'exécution et si le Ministère, dans les 20 jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les 10 jours suivants.

Le Conseil du trésor pourra notamment assortir son autorisation de conditions dont celle demandant que le contractant soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

Par contre, l'autorisation du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un contractant qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (c. C-65.1) ou du premier alinéa de l'article 65.2.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

24. Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès du Ministère relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout contractant doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès du Ministère relativement à l'attribution d'un contrat » ci-dessous dûment signée pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (c. T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbying :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprises ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbying, préalablement à la déclaration;
- ou que des activités de lobbying ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (c.T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si le Ministère a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbying par le Ministère.

Ce formulaire doit être celui du Ministère ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

25. Intégrité du contractant voulant faire affaire avec l'État

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le contractant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers dans le délai et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

26. Clause finale

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (c. A-6.001).

ANNEXE

DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES
AUPRÈS DU MINISTÈRE RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

TITRE DU PROJET : Nolisement et utilisation d'un CESSNA 172 pour une surveillance aérienne au Bas-Saint-Laurent et en Gaspésie

Je, soussigné(e), PATRICE TURCOTTÉ, CONTRÔLEUR FINANCIER
(Nom et titre de la personne autorisée par le contractant)

présenté au MDDELCC,

atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards

au nom de : EXACT AIR INC.
(Nom du contractant)

(ci-après appelé le « contractant »)

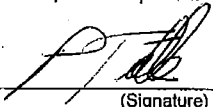
Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2. Je suis autorisé(e) par le contractant à signer la présente déclaration;
3. Le contractant déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :

que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (c.T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes* (c.T-11.011, r.2) ;

4. Je reconnais que, si le Ministère a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le Ministère.

Et j'ai signé, 
(Signature)

29.06.2015
(Date)

* La Loi, le Code et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.gc.ca